

GE_GERICHTE A/613/2007 vom 14. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_613_2007

FR: GE_GERICHTE A/613/2007 du 14 juin 2007

IT: GE_GERICHTE A/613/2007 del 14 giugno 2007

Regeste

Minimum vital | L'Office des poursuites a satisfait à son devoir d'élucider les faits déterminants. Les investigations qu'il a menées et les pièces produites n'ont pas permis d'établir que le débiteur disposerait de ressources plus importantes. | LP. 93 ; LP.91

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile -la plaignante a eu connaissance de l'acte attaqué le 8 février 2007 et le 18 février 2007 était un dimanche (art. 31 al. 3 LP)- et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10 = JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer « tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession », l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12). 2.b. Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, certes de façon proportionnée aux circonstances (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 13 et 16). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19). 2.c. Le poursuivi et même des tiers assument des obligations en vue et lors de l'exécution de la saisie. C'est ainsi que le

poursuivi est tenu d'indiquer la composition de son patrimoine, « c'est-à-dire tous les droits patrimoniaux dont il est titulaire, y compris ceux dont il ne détient pas l'objet, ses créances et autres droits contre des tiers » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 31 ss ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 91 n° 9 ss). L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier qu'ils les remplissent, en les leur rappelant et en attirant leur attention sur les conséquences pénales de leur inobservation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 91 n° 35 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 18). 3.a. En l'espèce, la plaignante fait grief à l'Office de ne pas avoir exigé la production des comptes bancaires du poursuivi et de ne pas avoir investigué sur la question de savoir comment ce dernier avait pu financer un voyage en Colombie et acquérir un bien immobilier dans ce pays, faits qui, selon elle, démontrent que l'intéressé a nécessairement des revenus supérieurs à ceux retenus. 3.b. Lors de son interrogatoire le 14 novembre 2006, le poursuivi a notamment déclaré qu'il n'était pas propriétaire d'immeuble et qu'il était titulaire d'un compte auprès de l'UBS. Il a signé le procès-verbal des opérations de la saisie à teneur duquel " il déclare avoir été rendu attentif au fait qu'il est punissable s'il dissimule des biens, dispose arbitrairement de biens saisis ou n'indique pas de façon complète les biens qui lui appartiennent (art. 163, 164, 169 et 323 ch. 2 du code pénal)... ". Dans ses observations à la plainte, le précité a produit un extrait de son compte, du 1^{er} au 31 décembre 2006 auprès de l'UBS, sur lequel sont versées ses indemnités chômage (3'347 fr. 05 le 1^{er} décembre 2006 et 3'066 fr. 25 le 20 décembre 2006) et qui fait apparaître un solde créditeur de 2'877 fr. 39. Il a également produit un extrait de son compte auprès de PostFinance, pour la même période, lequel présente un solde négatif de 10 ct. La Commission de céans retient en conséquence que, sur ce point, la plainte est devenue sans objet, étant, par ailleurs, relevé que l'extrait du compte auprès de l'UBS ne démontre pas que le poursuivi disposerait d'autres revenus que ses indemnités de chômage. 3.c. S'agissant de l'immeuble sis en Colombie, le débiteur conteste les pièces produites par la plaignante à teneur desquelles des tiers auraient acquis ce bien pour son compte. La Commission de céans renoncera cependant à instruire davantage cette question. En effet, sont déterminantes pour la saisie de revenus les circonstances réelles au moment de l'exécution de la saisie et seul peut être saisi un revenu réel et non hypothétique (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108). Or, dans le cas particulier, l'acte de vente conclu prétendument pour le compte du débiteur a été signé le 3 juin 2005, soit un an et demi avant l'exécution de la saisie et à une époque où le précité n'était pas inscrit au chômage et ne bénéficiait pas de l'aide sociale. Le fait qu'il aurait pu, à l'époque, disposer de moyens financiers lui permettant d'acquérir un bien immobilier ne permet pas de conclure qu'il avait, au jour de l'exécution de la saisie, des ressources financières plus importantes que celles qu'il a déclarées à l'Office. 3.d. Quant au voyage effectué en Colombie, le poursuivi, interrogé sur ce point par l'Office, a déclaré qu'il s'agissait de son voyage de noces, lequel avait été payé grâce aux contributions financières versées par ses amis à l'occasion de son mariage. Il a produit la copie de deux récépissés postaux attestant de deux paiements de 1'701 fr. et de 2'450 fr. 50 en faveur de ebookers.com SA. Le débiteur a également indiqué, pièces à l'appui, qu'en Colombie, son épouse et lui-même avaient logé chez des membres de sa famille et de celle de son épouse et que les trajets à l'intérieur du pays avaient été offerts par son frère. Ces explications paraissent vraisemblables, étant relevé qu'elles ont également été données par le poursuivi dans sa lettre au Procureur général (cf. consid. D.) lequel a, selon un allégué non contesté par la plaignante, classé la plainte qu'elle avait déposée à l'encontre du précité pour violation d'obligation d'entretien.

E. 4

La plaignante affirme que le débiteur aurait des revenus provenant d'une activité lucrative qu'il ne déclare pas. Elle fait référence à deux déclarations de change, datées des 5 juin et 2 décembre 2004 sur lesquels figure la mention que le débiteur exerce la profession de commerçant d'habits. Elle déclare également " avoir appris " que le précité effectuerait des ménages. Il ressort du procès-verbal des opérations de la saisie signé par le poursuivi que ce dernier n'exerce pas d'activité lucrative. Dans ses écritures, l'intéressé a également formellement contesté cet allégué (cf. consid. F.). Outre le fait que les pièces susmentionnées datent de 2004, soit de deux ans avant l'exécution de la saisie, on ne voit pas ce que l'Office aurait pu ou dû contrôler, la plaignante s'abstenant d'ailleurs de fournir quelques indications concrètes que ce soit sur ce point.

E. 5

Des considérants qui précèdent, il découle que l'Office a satisfait à son devoir d'élucider les faits déterminants et que ses investigations, ainsi que les pièces produites, ne permettent pas d'établir que le poursuivi dispose de ressources plus importantes que celles déclarées. Il sied aussi de noter que le fait que celui-ci reçoive des prestations de l'Hospice général, des subsides de l'assurance maladie et qu'il est dans l'attente d'une réponse suite à une demande d'allocation logement, démontre qu'il se trouve dans une situation financière obérée.

E. 6

Dans sa duplique, l'Office a admis que les deux enfants mineurs de l'épouse du poursuivi étaient en Colombie pour y étudier et qu'il ne devait donc pas tenir compte de leur entretien dans le calcul du minimum vital. L'Office a également obtenu le décompte des prestations versées par l'Hospice général pour le mois de mai 2007 dont il ressort, qu'à compter de ce mois, les subsides versés au poursuivi sont calculés pour l'entretien de deux personnes -et non de quatre- et que le montant versé est en conséquence de 375 fr. 50 auxquels s'ajoute la prestation incitative de 600 fr., ce qui représente une somme globale de 975 fr. 50. Compte tenu des revenus du débiteur (indemnités de chômage : 3'301 fr. 35 ; aide sociale : 975 fr. 50, sous déduction de 360 fr. représentant la pension alimentaire versée à ses enfants) et de ses charges (base d'entretien pour le couple : 1'550 fr. ; loyer : 1'780 fr. ; assurance maladie : 259 fr. pour le débiteur et 344 fr 40 pour son conjoint ; frais de transport : 70 fr.), soit, respectivement 3'916 fr. 35 et 4'003 fr. 40, il appert qu'une saisie de revenu ne peut être exécutée.

E. 7

La présente plainte doit en conséquence être rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte A/613/2007 formée le 19 février 2007 par Mme G_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx34 Z. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Denis MATHEY et Olivier WEHRLI, juges-asseesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière Présidente La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.